

## **1. Entreprise en difficulté (loi du 25 janvier 1985) - Redressement et liquidation judiciaire - Créance - Déclaration - Quantité - Déclaration faite par un tiers - Pouvoir spécial - Nécessité**

*Assemblée plénière, 26 janvier 2001 (Bull. n° 1)*

En vertu d'une jurisprudence constante, la Cour de cassation énonce qu'équivaut à une demande en justice la déclaration que le créancier doit adresser au représentant des créanciers de l'entreprise qui a fait l'objet d'un jugement de redressement judiciaire, lorsque la créance a son origine antérieurement au jugement d'ouverture (article 50 de la loi du 25 janvier 1985).

S'agissant d'une personne morale, lorsque celle-ci n'agit pas par la voie de ses représentants légaux, la déclaration peut être faite soit par un proposé, soit par un tiers.

Dans le cas du préposé de la personne morale créancière, il suffira que celui-ci soit titulaire d'une délégation de pouvoir lui permettant d'accomplir un tel acte (Com., 14 décembre 1993, 2 arrêts, Bull. n° 471).

En revanche, s'agissant d'un tiers qui n'est pas avocat, il sera exigé un pouvoir spécial donné par écrit, conformément aux règles de la procédure civile (Com., 17 décembre 1996, Bull. n° 313).

Refusant d'appliquer la jurisprudence ainsi élaborée par la Chambre commerciale de la Cour de cassation, la Cour d'appel de renvoi a admis la régularité de la déclaration faite par un établissement en son nom et pour le compte d'autres banques, malgré l'absence de pouvoir écrit et spécial.

Sans prendre en considération le fait qu'en l'espèce l'établissement déclarant agissait en tant que "chef de file" d'un groupement de banques, l'Assemblée plénière confirme la jurisprudence de la Chambre commerciale.

La loi du 10 janvier 1994, modifiant l'article 50 de la loi du 25 janvier 1985, avait repris la distinction jurisprudentielle ; le choix d'un mandataire implique que celui-ci soit spécialement désigné aux yeux des tiers et du juge comme ayant le pouvoir de représenter à l'occasion d'une déclaration de créance précise et individualisée.

D'où, pour des raisons de sécurité juridique, l'exigence d'un pouvoir spécial écrit, établi antérieurement à la déclaration et produit au moment de celle-ci, à défaut de quoi la nullité de fond est encourue et ne peut être régularisée que dans le délai de l'action.

## **2. Procédures collectives - Clause de réserve de propriété - Revendication**

*Chambre commerciale. 23 janvier 2001 (Bull. n° 23)*